

ACCEPTATION SOUS BENEFICE D'INVENTAIRE

Absence de confusion entre les biens personnels de l'héritier et ceux de la succession

1^{ère} A, 16 avril 2015 – RG 12/4178

Il résulte de l'article 802-2° ancien (article 791 nouveau) du Code Civil que l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire n'entraîne aucune confusion entre les biens personnels de l'héritier et ceux de la succession.

Par voie de conséquence, le débiteur poursuivi dans le cadre d'une action paulienne ne démontre pas qu'il disposait de biens de valeur suffisante pour désintéresser le créancier du seul fait qu'il était copropriétaire indivis d'un autre actif immobilier dans le cadre de la succession de son père, acceptée par lui sous bénéfice d'inventaire, dès lors que la succession n'ayant pas été partagée entre les héritiers, il n'avait pas bénéficié du transfert dans son patrimoine des actifs de la succession de son père et n'avait donc dans son patrimoine personnel aucun droit liquidé dans cette succession.

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET EVALUATION A LA DATE LA PLUS PROCHE DU PARTAGE

1^{ère} A1, 7 novembre 2006, RG 02.4583

Le jugement évaluant les biens objet de donation-partage et fixant l'indemnité de réduction ne saurait avoir autorité de la chose jugée s'agissant de l'évaluation de la masse à partager, dès lors que cette évaluation doit avoir lieu à la date la plus proche de celle du partage à laquelle les fruits cessent d'accroître l'indivision, et que ledit jugement ne fixe pas la date de la jouissance divise, et que les jugements antérieurs ont retenu le maintien de l'indivision jusqu'à l'homologation de l'état liquidatif qui n'a pas encore eu lieu.

DEFAULT D'INSCRIPTION AU FICHER CENTRAL DES DERNIERES

VOLONTES

1^{ère} ch., sec. A02, 18 mai 2005, RG 04/04184

Le défaut d'inscription au Fichier Central des Dernières Volontés n'a aucune conséquence quant à la validité des dispositions testamentaires, cette inscription étant une faculté offerte aux notaires et non une obligation mise à leur charge.

DOUBLE LEGS EN USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE

1^{ère} ch., sec. A02, 18 mai 2005, RG 04/04184

L'art. 899 du Code civil prescrit qu'un double legs en usufruit et en nue-propiété ne doit pas être regardé comme une substitution et est valable. Tel est le cas de la double libéralité simultanée consentie par le de cujus à son épouse, légataire de l'usufruit de ses biens sans être tenue d'une obligation de conserver ni d'une obligation de transmettre, et à ses neveux légataires de la nue-propiété.

PARTAGE PARTIEL

1^{ère} ch, section A01, 11 avril 2013, RG 11.5726

Est possible du consentement de tous les indivisaires le partage partiel opérant distribution de certains éléments de l'hérédité et laissant subsister l'indivision pour le surplus.

Ainsi, l'accord amiable intervenu entre les héritiers sur un projet de partage des biens immobiliers dépendant de la succession et des indemnités d'occupation dues par deux d'entre eux, constaté dans un procès-verbal dressé par un notaire, signé et paraphé par les trois héritiers, et ne subordonnant pas son entrée en vigueur à la signature par les parties de l'acte officiel de partage, s'analyse comme un projet d'acte de partage partiel. Ledit acte doit en conséquence être déclaré parfait.

RENONCIATION A SUCCESSION - NULLITE - CAUSES

CA Montpellier, 1^{ère} ch., sec. A02, 17 mai 2005, RG 04/00694

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la nullité d'une renonciation à succession pour cause d'acceptation antérieure d'une donation-partage. Et il n'est nulle part prévu non plus que l'acceptation d'une telle donation prive le donataire de l'exercice ultérieur du droit à renonciation à la succession.

TESTAMENT FAIT A L'ETRANGER, VALIDITE AU REGARD DE L'ORDRE PUBLIC FRANÇAIS

Disposition conditionnant l'héritage d'un enfant à l'adoption par son épouse et ses enfants d'une religion déterminée

1ère A1, 3 juillet 2014, RG 13/2615

Les clauses d'un testament conjonctif établi au Maroc, exhérédant un enfant de toute part dans la succession de ses parents, sauf si sa femme et ses enfants se convertissaient à la religion juive entre-temps, sont nulles comme contraires à l'ordre public interne français en ce qu'elles tendent à conditionner son héritage à l'adoption par son épouse et ses enfants d'une religion déterminée et ainsi à limiter leur liberté de pensée, de conscience, de religion, manquant par là-même au respect de leur vie privée.

L'annulation ne porte pas seulement sur la privation de la réserve successorale dévolue à l'enfant concerné et s'étend à la répartition de l'héritage entre les trois enfants. En effet, la répartition de la quotité disponible ne peut reposer sur une distinction entre les héritiers fondée uniquement sur une cause illicite, en l'espèce l'imposition d'une religion à la famille de l'héritier pour qu'il n'en soit pas exclu.

Disposition selon laquelle toutes les clauses et conditions stipulées ne peuvent être tranchées que d'après la loi hébraïque

1ère A1, 3 juillet 2014, RG 13/2615

Une disposition testamentaire selon laquelle toutes les clauses et conditions

stipulées ne peuvent être tranchées que d'après la loi hébraïque est également contraire à l'ordre public français comme interdisant l'application des normes juridiques internes à cet acte.

TESTAMENT AUTHENTIQUE - DATE - PREUVE

1^{ère} ch., sec. A02, 1^{er} mars 2005, RG 04/02534

En l'état de l'authenticité de l'écriture du testament, la date portée sur cet acte doit être tenue pour exacte, aucun moyen de preuve de la fausseté de cette date, ayant sa racine dans le testament lui-même, n'étant invoqué en l'espèce.

TESTAMENT OLOGRAPHE - VALIDITE

1^{ère} A02, 28 avril 2008, RG : 06/2390

Ni la haine même irraisonnée et se manifestant de façon persistante et violente, ni la méchanceté gratuite ne constituent en soi des signes évidents d'insanité d'esprit au sens de l'article 901 du Code Civil, laquelle doit être établie par des éléments objectifs. Le de cujus n'ayant pas été examiné par un médecin psychiatre à l'époque où le testament a été rédigé, et son médecin traitant, s'il évoque une « *personnalité paranoïaque qui s'est manifestée à l'encontre de du demandeur* », constatant qu'il « *est resté jusqu'à son décès tout-à-fait cohérent* », rien ne permet de démontrer l'insanité d'esprit du de cujus au jour du testament